

---

---

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour modifier l'acte d'incorporation de la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur.

**A**TTENDU que la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur a, par sa pétition, représenté que la modification de sa charte, sous certains rapports, aurait l'effet d'étendre les opérations de la dite compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à la demande des dits pétitionnaires, tel que ci-après pourvu : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les directeurs nommés par le dit acte, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur*, demeureront en charge et exerceront tous les pouvoirs nécessaires et indispensables à la régie et à l'administration des affaires de la dite compagnie, jusqu'à ce qu'il soit tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite compagnie, ou jusqu'à ce qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires ait été convoquée et tenue aux fins d'élire des successeurs aux dits directeurs, et que leurs successeurs aient été élus à telles assemblées ou assemblées, et la dite assemblée spéciale pourra être convoquée sur la demande de trois membres quelconques de la dite corporation.

II. Les directeurs provisoires, jusqu'à ce qu'une élection ait lieu, ou les directeurs élus à aucune assemblée spéciale des actionnaires comme susdit, auront et exerceront les pouvoirs conférés par le dit acte aux directeurs de la dite corporation, d'une manière aussi effective que s'ils eussent été élus à une assemblée annuelle ; et les directeurs qui seront élus à telle assemblée spéciale ou annuelle, demeureront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs, tel que pourvu par le dit acte.

III. S'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs n'a pas eu lieu le jour où, conformément aux dispositions du dit acte ou du présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée être dissoute, mais on pourra faire l'élection à tout autre jour en la manière prescrite par le dit acte quant à l'élection annuelle des directeurs ; et les directeurs alors en charge continueront à agir comme tels jusqu'à ce que la dite élection ait eu lieu suivant la loi.